



Restitution du permis de conduire

Par **didier66**, le **27/01/2014** à **13:47**

Bonjour a tous, voila en février 2013 un samedi soir, j'ai été arrêté sous l'emprise de cannabis, le mercredi je me suis rendu a la gendarmerie qui m'avait arrêté, pour récupérer mon permis, le gendarme me fit part de mes résultats d'analyse sanguin (un faible tot et 72h après l'arrestation), et m'informa que je recevrai ma peine judiciaire (donc je n'es eu aucune peine administrative), le temps passe sans aucune nouvelle...

Puis mis octobre 2013 l'ordonnance pénal délictuelle arrive par lettre recommander, 3mois de suspension, une amande de 250euro, puis un stage de sensibilisation a effectuer dans les 6 mois.

le 6 novembre je suis aller au tribunal pour remettre mon permis de conduire en signant le papier (ref7), puis la femme m'informe que je devrais revenir le 6 février avec le papier(ref7) précédemment signé pour récupérer mon permis, donc mon permis n'es pas stocker a la préfecture mais bel et bien au tribunal, (a noter qu'a aucun moment je n'es eu contact avec ma préfecture).

Ma question est la suivante : j'ai pu lire sur beaucoup de site, qu'une visite médical suite a une analyse, était obligatoire pour récupérer son permis, or il est stipuler sur aucun papier (relever de condamnation pénal, ordonnance pénal délictuelle et ref7, et je n'es d'ailleurs reçu aucun papier concernant cela) que je dois passer une visite médical, et ni la femme au tribunal, ni le gendarme ne m'on parler de sa.

Qu'en pensez vous ? devrais je attendre jeudi prochain et aller chercher mon permis sans aucun souci ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses

Par **le semaphore**, le **27/01/2014** à **14:11**

Bonjour

L'examens médical ou biologique n'est pas requis pour la restitution d'un permis faisant suite à terme échu d'une suspension judiciaire .

Par **didier66**, le **27/01/2014 à 14:17**

Merci beaucoup pour votre réponse
je me pose encore quelque questions car certains me dises le contraire, mais cette réponse me semble belle et bien la plus logique

Par **le semaphore**, le **27/01/2014 à 14:58**

Bonjour

C'est le Préfet qui doit éventuellement vous ordonner les examens

L224-14du CR

R221-13 CR

R226-2, 5eme CR

Arrêté 31 juillet 2012 INTS1232113A

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000026313715>

L'article 1 , 2ème, b, portant obligation à visite médicale pour restitution ne concerne que l'article R221-13 du CR , c'est a dire le préfet pour mesure administrative.

Vous n'en faites pas l'objet , pour des motifs que j'ignore .

Par **didier66**, le **27/01/2014 à 15:04**

je pense que je n'en fais pas parti car cela dépasser les 72h, je comprends maintenant pourquoi le gendarme ma dit que j'avais de la chance d'être attraper un samedi soir.

Je vous remercie pour votre réponse bien clair